quelques-uns et qu'elle est inaccessible à la masse, la propriété devient un attentat au *droit* et une violation de la règle sociale, la justice.

Assistons maintenant aux dernières transformations du *droit*. L'époque à laquelle nous sommes arrivés appartient à la dernière période. Les auteurs divisent ordinairement l'histoire du *droit* romain en quatre périodes, bien qu'ils ne soient pas d'accord sur les limites de chacune d'elles. Selon l'opinion la plus générale, la *première période*, ou *âge d'enfance*, s'étend depuis la *fondation de Rome jusqu'aux Douze Tables* (an de Rome 1 à 300); la *seconde période*, ou *âge de jeunesse*, va depuis les *Douze Tables jusqu'à Cicéron* (an de Rome 300 à 650); la *troisième période*, ou *âge de virilité*, s'étend depuis Cicéron jusqu'à Alexandre Sévère (an de Rome 650 à 1000); enfin, la *quatrième période*, ou *âge de vieillesse*, va depuis Alexandre Sévère jusqu'à Justinien (an de Rome 1000 à 1300). Cette division a toute l'exactitude qu'on peut désirer en pareille matière. Ce qu'il y a de certain, c'est que la grande période du *droit* romain, celle où il s'est montré dans toute son originalité et tout son relief, est celle qui s'étend depuis le moment où le préteur organise le *droit* jusqu'à Alexandre Sévère, dernière époque où se montre l'originalité scientifique. C'est ce *droit* qui constitue véritablement le vrai *droit* romain. A partir d'Alexandre Sévère, il tend de plus en plus, par suite de la disparition de la société antique, qui s'en va par lambeaux, à revêtir une forme abstraite. La chute de la procédure formulaire arrive avec la fin de l'époque brillante et scientifique. La science juridique est faite; désormais il n'y a plus qu'à l'appliquer. Une seule source du *droit* subsiste : les constitutions impériales, dont l'objet est de pourvoir aux nécessités qu'imposent chaque jour les transformations de la société. Dioclétien (il était impossible qu'il en fût autrement) fut un des empereurs les plus féconds en rescrits et en constitutions sur toutes les matières législatives; on trouve dans le code de Justinien plus de 2,200 rescrits portant le nom de cet empereur. Peu à peu l'influence du christianisme, qui mine la société antique et doit en faire disparaître les derniers vestiges, se fait sentir sur le *droit*. Constantin, avant même d'avoir embrassé la religion nouvelle, et pour s'assurer le concours des chrétiens, abolit les incapacités attachées au célibat. Parvenu au pouvoir, il adoucit sur plusieurs points ce qu'avait encore de trop rigoureux la puissance paternelle : ainsi, il ne permit à un père de vendre son enfant qu'au moment de la naissance et lorsqu'il y était forcé par une extrême misère; il accorda aux officiers du palais (*palatini*), quoiqu'ils fussent fils de famille, la propriété exclusive des biens qu'ils avaient gagnés à la cour, comme s'ils les avaient gagnés à l'armée : ces biens leur constituèrent dès lors un pécule qui, par suite de son assimilation à celui des militaires, fut appelé *peculium quasi castrense;* il retira au père la propriété et ne lui laissa que l'usufruit des biens que le fils de famille tenait de sa mère, ce qui fut l'origine du pécule appelé plus tard *adventif*. Vint ensuite la suppression des formules de *droit*, où se reflétait particulièrement l'époque juridique de la cité romaine. Rationnellement, c'était un progrès. Toutes les formules juridiques et consacrées furent abolies par l'empereur Constance (an de J.-C. 342); ces formules, dit ce prince, étant des syllabes tendues en piéges aux parties : *Juris formulæ, nucupatione syllabarum insidiantes, cunctarum radicibus amputentur* (Cod. 2, 58). On en avait dit autant des formules patriciennes des actions de la loi des Douze Tables, et déjà, avant cet empereur, cette suppression avait été commencée. Par là, le *droit* perdait son relief; mais le principe rationnel subsista. Ce fut Constance qui ordonna de fermer les temples du paganisme et punit de mort et de confiscation ceux qui célébreraient encore les sacrifices païens. A cette époque commence aussi l'incapacité juridique des hérétiques, des apostats, des juifs et des gentils, qui formèrent, dès lors, des classes réprouvées, frappées, en outre, de peines souvent cruelles. Se rattachent aussi au christianisme les *défenseurs des cités* (*defensores civitatum*). Ces défenseurs étaient des magistrats municipaux nommés dans chaque cité pour protéger surtout la classe inférieure des habitants, qui ne pouvait se défendre elle-même. D'un autre côté, la misère de l'époque donne naissance à une classe particulière d'hommes différant, quant à leur situation juridique, et des hommes libres et des esclaves proprement dits. Nous voulons parler des *agricoles* ou *colons* (*agricolæ sive coloni*). Leur origine est antérieure à Constantin. Ils étaient, comme leur nom l'indique, destinés à la culture du sol. On en distinguait deux classes : les uns s'appelaient indifféremment *censiti*, *adscripti* ou *tributarii;* les autres *coloni liberi*, ou quelquefois simplement *coloni*. Une chose qui leur était commune à tous, c'est qu'ils étaient attachés à perpétuité aux terres qu'ils cultivaient : ils ne pouvaient les abandonner pour aller habiter ailleurs. Leurs maîtres ne pouvaient les transporter d'une terre à l'autre, et, quand la terre était vendue, ils la suivaient nécessairement dans les mains de l'acquéreur. C'était la servitude de la glèbe, comme pour nos anciens serfs. Telle était la condition des colons, à peine connue des jurisconsultes classiques. Du reste, la misère va toujours croissant. Les empereurs sont sans cesse occupés à augmenter les impôts, employés surtout à alimenter leur luxe. Il y a là un gouffre sans fond. La contribution foncière, devenue excessive, a fini par amener l'abandon des terres les moins fertiles, et, comme l'avidité du fisc n'en est pas moins insatiable, on est forcé de reporter sur les terres de bonne qualité la taxe des champs incultes. Cette surtaxe générale oblige un grand nombre de citoyens à laisser sans culture même les terres productives. C'est principalement sur les propriétaires que retombe le fardeau. En effet, ce sont les décuries qui, dans tous les municipes, sont responsables de l'impôt : les hauts fonctionnaires de l'Etat en sont exempts; c'est donc sur la classe moyenne que pèse la contribution. Aussi voit-on celle-ci disparaître rapidement, *étranglée* par le fisc, dit Salvius, *tributorum vinculis quasi prædonum manibus strangulata* (*De gub. Dei*, lib. IV). Quoi qu'on fasse pour remédier à ce mal, il va toujours croissant. La cause principale de l'abandon des terres se trouvait dans l'énormité des charges qu'entraînaient les tenures ordinaires; on imagina donc une location perpétuelle, qui ne soumettait le preneur qu'au payement d'une redevance convenue, sans l'assujettir à la contribution imposée de droit aux tenanciers ayant le sol en toute propriété, ou du moins *in bonis*. Telle fut l'origine de l'*emphytéose*, qui, dans les derniers temps de l'empire, joua le rôle de la censive au moyen âge. Ce fut le moyen dont on se servit alors pour rendre à la culture les terres désertées.

Quant à l'activité juridique proprement dite, on possède une immense littérature de *droit*, mais on est embarrassé de toutes ces richesses. Comment s'en servir? Comment s'orienter dans ces travaux amoncelés d'un si grand nombre de jurisconsultes, où juges et plaideurs allaient chercher leurs décisions toutes faites? Où trouver des guides? Déjà il y avait eu un commencement de tentative pour régler législativement l'autorité des réponses des prudents, et cette tentative avait été faite par un rescrit d'Adrien. Il paraît résulter aussi de deux constitutions de Constantin que ce prince avait, à son tour, réglé cette matière. Enfin, une constitution émanée de Théodose II (an 426 de J.-C.), mais publiée d'abord pour l'empire d'Occident, au nom de Valentinien, et mise plus tard également en vigueur dans l'Orient sous le nom de *loi des citations*, établit sur ce point un système complet. Cette constitution détermina d'abord quels jurisconsultes feraient autorité. Quand ils se trouveraient d'avis différents, la majorité devrait l'emporter; en cas de partage, la jurisprudence adoptée par Papinien devrait être suivie, et, si Papinien ne se prononçait pas, le jury déciderait. En réalité, le juge avait moins à juger qu'à compter les opinions de ses devanciers. C'est tout dire, et cela peut montrer ce qu'était devenue la science juridique. On comprend qu'à une telle époque on devait surtout compiler. On compilait pour faciliter la pratique judiciaire; c'est alors que parut le code Théodosien (an de J.-C. 438). On compilait aussi chez les Barbares. Tous ces peuples nouveaux, s'étant fixés un peu partout, dans les Gaules, dans l'Espagne, dans l'Afrique, dans l'Italie, y apportèrent leurs mœurs, leurs coutumes; mais, tout en se mêlant aux Romains vaincus, dont ils se partageaient les biens et les terres, ils leur laissèrent le privilége d'être jugés selon leurs lois. La législation eut alors ce caractère particulier, d'être non pas territoriale, mais personnelle : chacun était jugé selon les lois et les coutumes de la nation à laquelle il appartenait personnellement. Ce fut ainsi que bientôt, à côté des lois barbares, c'est-à-dire de leurs propres lois ou coutumes nationales, pour la plupart d'origine germanique, les diverses races de conquérants fixèrent par l'écriture et publièrent les lois auxquelles ils étaient assujettis (*leges Barbarorum*). Divers rois barbares publièrent aussi des recueils de lois romaines sous le titre générique de *Lex romana*. Nous citerons aussi deux ouvrages qui semblent être des premières années du VIe siècle, la *Mosaïcarum et romanarum collatio*, appelée aussi dans le moyen âge *Lex Dei*, comparaison des lois de Moïse avec les lois romaines, pour démontrer que celles-ci ont eu leur source dans les premières, et la *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti*. Ce qui donne de l'importance à ces ouvrages, de peu de valeur par eux-mêmes, c'est qu'ils contiennent de nombreuses citations des jurisconsultes de la grande époque du *droit*. Enfin parut Justinien (an de J.-C. 527), qui fit faire un recueil complet de tout ce que la législation romaine avait d'applicable à son temps (v. au mot JUSTINIEN). C'est cette œuvre qui nous a conservé le *droit* romain dans sa dernière forme, telle qu'elle était lors de sa disparition de la société antique. Les grands et vrais principes juridiques constatés par les préteurs et coordonnés par les jurisconsultes subsistent encore; mais ils sont dépouillés du relief que leur donnait la société antique. Justinien en fait disparaître les dernières traces; il modifie profondément la composition civile des familles et les *droits* qui y sont attachés; il détruit la plus grande partie des subtilités et des rigueurs de l'ancien *droit*. Voyons quel est le *droit* romain à cette dernière période. Relativement au *droit* public, le despotisme, dont le germe se trouvait au fond de l'esprit romain, a atteint son entier développement. Le peuple et l'armée ne sont plus rien, l'empereur est tout. En réalité, il n'y a plus qu'un pur despotisme, un maître et des sujets, ou mieux encore un troupeau d'administrés vivant sous une oligarchie de fonctionnaires dont le chef de l'État est le maître. Et dire que de nos jours encore (tant le sens politique est peu développé chez nous) il se rencontre des gens pour qui cette organisation sociale est un type, un idéal! Comme si l'histoire n'attestait pas de la manière la plus formelle que l'on ne doit jamais rien attendre de bon du despotisme! Du fond de son palais, l'empereur décrète la paix ou la guerre, lève des impôts, promulgue des lois, confère ou ôte les magistratures, condamne ou absout ses sujets. Tout est dans ses mains : le pouvoir législatif, aussi bien que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et il n'y a plus d'autre loi que sa volonté, plus d'autre justice que celle qu'il rend ou fait rendre. C'est de sa libre volonté que Justinien modifie l'ancienne législation dans le nouveau corps de *droit* qu'il publie. Du reste, l'empereur voit lui faire cortége tous les fonctionnaires groupés hiérarchiquement autour de son trône, patrices, évêques, préfets de la ville, préfet du prétoire, questeur du sacré palais, officiers, comtes, toute cette foule enfin d'*illustres*, de *spectabiles*, de *clarissimi*. Si nous arrivons au *droit* privé, nous voyons d'abord que la procédure formulaire, comme nous l'avons dit, a entièrement cessé. Plus de formules solennelles judiciaires; plus de distinction entre le *jus* et le *judicium*. Le magistrat examine la contestation en personne; les plaideurs se présentent dès l'abord devant lui; la procédure commence par l'exposé de la demande et la présentation des titres (*editio*). Après un certain délai a lieu l'ordre de comparution forcée (*in jus vocare*); l'affaire est développée par des avocats (*causidici*, *togati*, *advocati*). Le juge prononce sur le vu des pièces, sur les dépositions des témoins, sur la preuve des faits; il veille à l'exécution des jugements. L'administration de l'Etat, hors de la capitale, est à peu près telle que l'a établie Constantin : des préfectures divisées en diocèses, et des diocèses en provinces; préfectures, diocèses, provinces gouvernés par des préfets, des vicaires, des recteurs et des présidents. Chaque ville a, en outre, sa décurie, ses magistrats municipaux et ses défenseurs. Quant aux évêques, ils exercent un grand pouvoir dans l'administration de l'Etat. Elus par le suffrage des fidèles, ils ont rang parmi les premiers magistrats de l'empire; à leur fonction spirituelle ils joignent une puissance civile très-étendue. Du reste, l'Eglise, devenue religion d'Etat, proscrit tout ce qui n'est pas elle. Tous ceux qui ne professent pas les opinions orthodoxes sont frappés par des lois sévères et forment dans l'Etat des classes réprouvées. L'Eglise s'enrichit tous les jours davantage. Les couvents d'hommes, de femmes, se multiplient et les moines foisonnent.

Voyons maintenant ce qui est relatif à l'état des personnes. Tous les habitants de l'empire ont le titre de citoyens. Les affranchis sont tous citoyens, les différences qui existaient jadis entre eux sont effacées. Plus de puissance maritale (*manus*); plus de droits sur l'homme libre vendu ou abandonné en réparation (*mancipium*). La puissance paternelle s'est rapprochée entièrement de la nature : le fils a une personnalité propre; il est propriétaire de plusieurs sortes de biens, *pécules* qui n'appartiennent pas à son père. La différence entre la parenté civile (*agnatio*) et la parenté du sang (*cognatio*) n'entraîne plus de grandes différences relativement aux *droits* héréditaires; une disposition de Justinien la fait disparaître relativement aux alliés. Quant à la propriété, plus de distinction entre la chose *mancipée* et la chose *non mancipée;* par conséquent, plus de mancipation ni d'autres formalités solennelles pour opérer la translation de propriété, plus de différence entre les biens de l'Italie et ceux des provinces, entre le domaine romain (*dominium ex jure Quiritum*) et le fait d'avoir une chose dans ses biens (*in bonis*); il n'y a plus qu'une propriété (*proprietas*) conforme au *droit* naturel et semblable à celle des autres peuples. La propriété confère sur la chose une puissance entière (*plenam in re potestatem*), et tous les droits qu'elle confère la ramènent aux types suivants : le *jus utendi*, ou le *droit* de retenir les services; le *jus faciendi*, celui de percevoir les fruits; le *jus abutendi*, celui de disposer de la chose, soit en l'aliénant, soit en la détruisant, et enfin le *jus vindicandi*, celui de vendiquer la chose dans les mains de tout détenteur, *droit* qui est le soutien même de la propriété (Cod. civ., 544 et suiv.). Quant aux *testaments*, le fils de famille peut, comme le père, tester sur les pécules qui lui appartiennent; plus de restriction relativement à la faculté de recevoir par testament, pour celui qui n'est pas marié (*cælebs*) ou qui n'a pas d'enfant (*orbus*). Relativement aux successions, les *possessions de biens* avec leurs principes sont admises dans le recueil de Justinien. Plus tard, cet empereur, supprimant par une novelle les distinctions d'*agnat* et de *cognat*, établit un nouveau système de succession reposant en entier sur la parenté naturelle. Enfin, il sanctionna les dispositions des préteurs qui rendaient obligatoires plusieurs conventions que le *droit* civil ne sanctionnait pas d'abord. Pour les stipulations, les paroles sacramentelles ne sont plus nécessaires : on exige seulement que l'interrogatoire et la réponse soient conformes; il suffit de la volonté des parties. L'usage se répandit de faire dresser les actes par des personnes revêtues d'un caractère public et nommées tabellions (*tabelliones*). Ce fut ainsi que la réalité même de l'interrogatoire et des réponses put disparaître, puisqu'il suffisait que l'écrit dressé par les parties, comme preuve de l'acte, affirmât que l'interrogatoire et les réponses avaient eu lieu. Le principe d'après lequel le mandataire agissait en son propre nom finit aussi par disparaître en fait, et ne conserva plus qu'une existence nominale. En réalité, le *droit* était devenu une science. Ecoutons les jurisconsultes romains eux-mêmes. Le *droit*, selon Paul, est ce qui est toujours équitable et bon (*quod semper æquum aut bonum est jus dicitur*). Ce jurisconsulte applique cette définition au *droit* naturel; *ut est jus naturale*, ajoute-t-il, et il y oppose le *droit* civil, c'est-à-dire ce qui, dans chaque cité, est utile à tous ou au plus grand nombre (*quod omnibus aut pluribus in quaque civitate utile est*). Ainsi, selon Paul, le principe du *droit* naturel, c'est le bon et l'équitable, et ce principe est supérieur à l'utile, qui est la base du *droit* propre aux cités, du *droit* civil. Selon la définition de Celse, rapportée par Ulpien, le *droit* est l'art de ce qui est bon et équitable (*jus est ars boni et æqui*). Ulpien élève la profession du *droit* au rang de *sacerdoce;* « car, dit-il, nous cultivons la justice, la science du bon et de l'équité, séparant le juste de l'injuste, le licite de l'illicite; désirant rendre les hommes bons non-seulement par la sévérité des peines, mais même par l'encouragement des récompenses. » Cet empire de la raison, du bien et de l'équité, comme dogme constitutif du *droit*, est exposé dans une foule de fragments de jurisconsultes romains et passera plus tard dans les constitutions impériales. Les empereurs Constantin et Licinius, dans une de leurs constitutions, annoncent cette prédominance comme une doctrine incontestablement reçue : *Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque stricti juris rationem.* Enfin Justinien donne comme principes fondamentaux du *droit :* vivre honnêtement, ne léser personne, donner à chacun ce qui lui est dû (*Juris præcepta sunt hæc : honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere*). Ainsi le *droit* s'est affranchi de la coutume; il prend place désormais parmi les sciences et c'est à Rome que l'humanité doit cette conquête. En disparaissant, la cité antique a laissé pour legs cette raison écrite, qui est destinée à devenir la règle de la société civile, le fondement de toutes les sociétés de l'avenir. C'est un ordre nouveau qui est né, comme le dit si bien Virgile :

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

On vient de voir comment le *droit* s'est développé dans la société antique jusqu'au moment où, s'élevant à la hauteur d'une science, il entre d'une manière définitive dans la pratique universelle de l'humanité.

Ici s'arrête la tâche que nous avons entreprise, qui était de montrer ce qu'est le *droit* en lui-même et dans son rôle comme facteur social. L'histoire confirme pleinement ce que la simple détermination de la nature du *droit* nous a enseigné *à priori*. Le *droit* se réalise dans les temps de la même manière qu'il se manifeste à l'esprit. En lui-même, le *droit* est une manifestation de la raison. C'est pour ce motif qu'il constitue le *juste*, l'*exact*, en tant qu'il est l'expression de cette règle du bien et du mal qui est donnée *a priori* par l'esprit et qui est l'essence même de la conscience humaine. C'est pour ce motif que tous les progrès de la raison, par cela même qu'ils donnent à l'homme une conscience plus nette de sa personnalité et de sa liberté, se réalisent dans ce grand développement du *droit*. Telle est la cause des évolutions du *droit* dont nous avons retracé sommairement l'histoire dans le monde antique. Tant que la raison humaine est étouffée sous les fausses conceptions religieuses, le *droit* est, pour ainsi dire, à l'état latent. C'est ce qui a lieu dans le monde oriental qui subsiste encore de nos jours. L'idée de *droit* est encore enveloppée dans la notion d'*obligation;* le *droit* se confond avec la morale et la loi a surtout un caractère personnel. Le *droit* véritable n'apparaît que lorsque les idées de liberté et d'égalité prennent possession du monde dans la cité antique : le *droit public* d'abord, le *droit privé* ensuite. C'est dans la cité hellénique, à Athènes, que le *droit* public, manifestation de la liberté et de l'égalité, qui sont l'essence même de la cité antique, atteint à sa perfection la plus grande. A Rome, au contraire, c'est le *droit* privé qui arrive à sa perfection. Il en devait être ainsi : le citoyen d'abord, puis l'homme privé. Pour l'Hellène, le citoyen seul participait au *droit*, non pas l'homme. Sous ce rapport, l'horizon de la cité antique finit où finissent ses murailles, et le *droit* privé ne peut se dégager de la cité et arriver à revêtir un caractère scientifique. C'est à Rome que s'accomplit cette dernière et définitive évolution du *droit*. Il s'y dégage de la coutume, est conçu comme ne relevant que de lui-même et comme l'attribut de tout homme. C'est pour ce motif que le *droit* devient à Rome une science. Chez les Grecs, il ne se manifeste que par la loi. A Rome, il s'exprime et se réalise surtout par la doctrine, la jurisprudence, et il a un organe spécial dans le préteur, qui est, avec le prudent, le représentant de la science juridique. A Rome, la jurisprudence fut réellement la science du *droit*, comme son nom l'indique (*juris prudentia*). C'est par là qu'elle se distingue de la jurisprudence de nos sociétés modernes. A Rome, le préteur, en disant le *droit*, le crée; il puise directement à la nature des choses, tandis que nos juges modernes ont pour point de départ de leurs décisions une règle écrite, toujours plus ou moins incomplète, ce qui les prive souvent de leur liberté d'appréciation et fait naître de nombreuses difficultés. C'est, du reste, parce que les préteurs et les jurisconsultes romains ont puisé à la nature même des choses que leur œuvre est arrivée à une perfection telle qu'elle prend place parmi les chefs-d'œuvre inimitables du génie antique, dont elle clôt admirablement la liste. Toutes ces évolutions du *droit* marquent aussi le rapport intime qui existe entre le *droit* et la morale, le devoir. *Droit* et *devoir* sont les deux faces de la moralité humaine. Ils sont indissolublement unis, bien qu'essentiellement distincts par leur objet, et se complètent l'un l'autre. Le devoir est ce que la conscience exige de chaque homme; le *droit*, ce que l'homme, vivant en société, peut exiger de ses semblables. Le devoir, comme cela a été dit, se meut dans l'idéal; il a pour objet de rendre l'homme maître de lui-même. Le *droit* a pour domaine l'utilité et pour théâtre la société; il a pour objet de sauvegarder la liberté et la personnalité humaines. Il était donc nécessaire que le *droit* arrivât à avoir son existence propre et distincte de la morale, et ce fut à Rome que s'accomplit cette évolution. Mais, bien que le *droit* et le devoir aient chacun leur sphère d'activité, ils n'en sont pas moins indissolublement unis. C'est pourquoi tout progrès moral agit sur le développement du *droit;* comme, de son côté, tout progrès dans le *droit* a pour conséquence le développement d'une moralité plus grande dans la société. C'est ce qui explique l'influence que le christianisme exerça sur le *droit*. Il eut une action immédiate sur toutes les parties du *droit* qui relèvent immédiatement des mœurs et, en outre, une influence marquée sur son développement ultérieur. En proclamant que tous les hommes sont frères, égaux, par cela même qu'ils sont tous fils d'un même père, et ont, par conséquent, mêmes *droits* et mêmes devoirs, Jésus jeta les bases de la société universelle du genre humain. En déclarant que son royaume n'est pas de ce monde et qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu, il émancipa définitivement le *droit* de la religion et assura pour l'avenir des bases rationnelles aux progrès ultérieurs du *droit*. Ce qui le prouve, c'est le monde moderne. Les sociétés antiques sont parties de l'égalité et de la liberté pour arriver au *droit* privé. Le point de départ de nos sociétés modernes se trouve au contraire dans le *droit* privé, et c'est de là qu'elles arriveront à l'égalité et à la liberté, au moyen de la souveraineté du peuple se réalisant dans la république, qui est son expression la plus parfaite. Tel est le sens de notre grande Révolution, qui ne fut pas seulement, comme le soutiennent des sophistes, une réforme monarchique, mais la fin d'une période dont l'origine se trouve dans la cité antique, et, par conséquent, le commencement d'une ère nouvelle proclamant la liberté et l'égalité comme les principes fondamentaux de la société française régénérée. La Révolution a ouvert de nouveaux horizons au *droit*. Les sociétés s'organisent comme elles se conçoivent, et le passé ici, comme en toute autre chose, nous est un sûr garant de l'avenir. Du reste, pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux autour de soi : de toutes parts surgissent les éléments d'une société nouvelle. Qu'il nous suffise de citer le développement de la richesse mobilière, qui ouvre au travail une source inépuisable. La propriété se mobilise, tel est le grand fait économique de notre époque, et, en se mobilisant, elle se spiritualise et tend de plus en plus à n'être pour chacun que la représentation du travail accompli. C'est ainsi que la richesse s'approche progressivement de cette perfection idéale entrevue et indiquée par Jésus quand il dit, dans la parabole des pains, que plus on en distribue, plus il y en a. Le travailleur tend, en un mot, à devenir de plus en plus le propriétaire de l'instrument de travail. De nouvelles combinaisons juridiques, sociétés, associations de toute nature, assurances, etc., s'efforcent de mettre l'instrument de travail aux mains de ceux qui ne vivent que par le salaire. Autour de l'ancienne cité *capitaliste* s'élève une cité nouvelle, la cité du travail, comme jadis, dans la société antique, la cité *plébéienne* s'éleva autour de la cité *patricienne*, qu'elle finit par absorber, comme notre *société du travail* transformera la *société capitaliste*. Qui peut en douter? La nouvelle société a déjà reçu la consécration légale, dans le *droit* que possèdent ses membres, qui sont tout à la fois des citoyens et des travailleurs, de s'organiser et de prendre en commun des mesures pour tout ce qui concerne leurs intérêts de travailleurs, c'est-à-dire leur salaire. La cité nouvelle a donc son autonomie, et elle est désormais maîtresse de ses destinées. Elle a sa formule, son drapeau dans le *droit au travail*.

C'est par cette cité, du reste, que disparaîtra enfin cette dernière trace de l'antique iniquité sociale qui donne pour lot au plus grand nombre l'ignorance et la misère. Pour nous, nous avons la conviction profonde et inébranlable que nos sociétés modernes sont appelées maintenant à se transformer d'une manière radicale dans le sens de la liberté et de l'égalité. Toute l'histoire du passé, et plus particulièrement celle du *droit*, dépose en faveur de cette transformation. *Mens agitat molem*, et l'esprit ici c'est la justice. La destinée de l'homme est de la réaliser sur la terre. « Cherchez la justice, dit Jésus, et le reste vous sera donné par surcroît. » (Matthieu, VI, 33.) Cette transformation sera réalisée par la science : le *droit* est avant tout le fait rationnel; mais, pour que la science puisse agir librement et d'une manière féconde, il faudra qu'une question préjudicielle soit décidément résolue : la question politique. Avant tout, il est nécessaire que la souveraineté du peuple ait trouvé son expression définitive et inébranlable dans la forme républicaine. Tant qu'il subsistera au sein de nos sociétés un intérêt monarchique et dynastique, ces sociétés n'auront pas leur liberté d'action, et elles seront perpétuellement en danger de sombrer dans le despotisme. Ce danger sera d'autant plus grand que les réformes sociales seront plus entravées. Toujours ceux qui visent au pouvoir absolu ont exploité la juste et légitime revendication du peuple, et cela au moyen de l'armée. Toujours aussi la monarchie a été la clef de voûte de toute société fondée sur l'exploitation du plus grand nombre. Si les droits du travailleur commencent à ne plus être méconnus, c'est que les travailleurs sont devenus citoyens. Tout se tient dans la manifestation du *droit*. Le premier devoir est d'être libre. « Vivre libre ou mourir, » disaient nos pères, et ceux qui seraient tentés de sacrifier la liberté pour des réformes sociales seraient dupes d'une grossière illusion et ressembleraient au chien de la fable qui lâche la proie pour l'ombre. C'est ce qui prouve les rapports qui existent entre le *droit* et la morale. Nous avons vu, en effet, que si le *droit* et la morale sont indissolublement unis, ils sont en même temps profondément distincts. C'est parce qu'ils sont distincts que les réformes sociales ne peuvent se déduire directement des principes moraux. Le *droit* est une science qui a son domaine propre, et la science, ici, doit intervenir. Il y a là partage à faire, décision de justice à rendre. D'un autre côté, c'est parce qu'ils sont indissolublement unis, que les transformations sociales relevant de l'*intérêt privé* ne peuvent venir qu'à la suite des transformations politiques, ou, si l'on veut, des transformations du *droit public*, qui représente plus particulièrement l'ordre moral dans la société.

Il nous reste maintenant à exposer l'histoire même de notre *droit français*.

— *Droit français*. Considéré historiquement, le *droit* français se divise en droit ancien, en droit intermédiaire et en droit nouveau.

— *Droit ancien*. Notre ancien *droit* français est l'ensemble des règles juridiques qui ont été successivement en vigueur en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1789. Il s'est formé lentement, et dans le cours des siècles, par la fusion du *droit* romain, du *droit* féodal, du *droit* canonique, de nos anciennes coutumes, des ordonnances royales, de la jurisprudence des parlements et de la théorie des jurisconsultes. Ce sont ces différentes sources que nous allons examiner.

— *Droit romain en Gaule*. Les Romains, en faisant la conquête des Gaules, y introduisirent leur *droit*, qui devint bientôt la loi dominante, lorsque Caracalla eut accordé à tous les Gaulois le titre de citoyens romains. Lors de l'invasion des barbares, le *droit* en vigueur dans la Gaule était le *droit* résultant de la loi des citations et des divers codes : grégorien, hermogénien et théodosien. La compilation de Justinien ne paraît y avoir été introduite que vers le XIe siècle. Du reste, l'autorité du *droit* romain ne fut pas interrompue dans les Gaules par suite de cette invasion, et l'enseignement n'en fut pas suspendu. C'est d'ailleurs à cette invasion que l'on attribue la division des provinces de France en pays de *droit* écrit et pays de coutumes. Les provinces du midi, a-t-on dit à cet égard, étant plus pénétrées par la civilisation romaine, et, en outre, ayant été subjuguées plus tôt que celles du nord, le *droit* romain y avait poussé des racines trop profondes pour que les *leges Barbarorum* apportées par les conquérants pussent le détruire et s'implanter à sa place. Dans les provinces du Nord, au contraire, habitées par des populations moins compactes et dont les mœurs étaient plus en harmonie avec les mœurs des vainqueurs, les lois des barbares et les coutumes qui les remplacèrent ensuite y devinrent naturellement le *droit* en vigueur. Quoi qu'il en soit, le *droit* romain continua à régir les provinces méridionales, qui, par ce motif, furent appelées pays de *droit* écrit, suivant une expression qui remonte aux *Etablissements de saint Louis*. Les pays de *droit* écrit étaient la Provence, le Languedoc, la Guyenne, la Navarre, les provinces basques, le Roussillon, le Dauphiné, le Forez, le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais et des parties de la Saintonge. Du reste, quand on dit que le *droit* romain est resté en vigueur dans les pays de *droit* écrit jusqu'en 1789, il ne faut pas croire que ce *droit* s'y soit conservé intact et sans modifications, tel qu'il se trouve dans le *Corpus juris civilis*. Aussi, quand la loi du 30 ventôse an XII vint abroger le *droit* romain, ce qu'on appelait de ce nom différait profondément du *droit* résultant des textes promulgués à Constantinople par Justinien. Ce *jus receptum* avait subi en France de grand changements, de profondes modifications. D'elles-mêmes étaient tombées toutes les dispositions incompatibles avec l'organisation politique de la société française et avec les mœurs nationales; puis, à la longue, un grand nombre des textes de ce *droit* avaient été détournés de leur sens, faussés ou altérés, soit par des statuts locaux, soit par l'interprétation des commentateurs, soit par la jurisprudence des parlements, soit enfin et surtout par les ordonnances royales. Ce n'est que sous cette restriction qu'il est vrai de dire que le *droit* romain continua à régir en France les pays de *droit* écrit. D'un autre côté, le *droit* romain eut aussi une influence dans les pays de coutumes. Les tribunaux, en cas de silence ou d'obscurité des coutumes, y appliquaient le *droit* romain, qui, ainsi modifié, formait le *droit* commun de la France.

—*Lois barbares*. Lorsque les barbares, après avoir ébranlé l'empire romain sous le choc de leurs invasions successives, vinrent s'établir dans les provinces soumises à la domination romaine, ils apportèrent avec eux les coutumes qui réglaient leur organisation publique et leurs relations privées. Du reste, superposés pour ainsi dire aux populations subjuguées, ils laissaient à celles-ci la liberté de se régir par les dispositions du *droit* romain. Cet état de choses fit sentir la nécessité de fixer par écrit la législation du vainqueur (*leges barbarorum*) et celle des vaincus (*lex romana*). De là vinrent les compilations du *droit* romain portant les titres d'*Edictum Theodosii*, publié à Rome en 500, et de *Breviarium Alaricianum*. Cette dernière avait été rédigée par ordre du roi Alaric II pour la population gallo-romaine de ses Etats, et elle fut promulguée en 506. Du reste, le titre de *Breviarium Alaricianum* ne fut donné à ce recueil qu'au XVIe siècle, par le jurisconsulte Lecomte. Au moyen âge, on l'appelait indistinctement *Corpus Theodosianum*, *Lex Theodosiana* et *Liber legum*. Il en fut fait un abrégé sous le titre de *Scintilla* et de *Papiani responsiones*, rédigé de 517 à 534, pour les populations romaines des contrées occupées par les Bourguignons, c'est-à-dire la haute Alsace, la Bourgogne, la Franche-Comté et la Suisse. Nous avons maintenant à nous occuper de la législation des barbares. Cette législation fut une des sources les plus directes de notre vieux *droit* coutumier. C'est d'elle que viennent plus ou moins immédiatement la *garde* ou *mainbournie*, la *réserve testamentaire* et les règles suivantes : *Institution d'héritier n'a point de lieu; En fait de meubles, possession vaut titre; Le mort saisit le vif*, etc.; comme aussi l'*institution contractuelle*, le *douaire*, le *régime de la communauté conjugale* et l'*émancipation* par mariage. Le *droit* public même y a puisé des règles qui sont devenues fondamentales dans nos constitutions politiques. En effet, c'est sur la loi salique et la loi ripuaire que les publicistes du moyen âge ont fondé avec plus ou moins de justesse la maxime que la couronne de France ne saurait tomber en quenouille. Les monuments qui nous restent de la législation barbare sont au nombre de quatre : 1° *leges;* 2° *capitularii;* 3° *formulæ;* 4° *polyptycha, diplomata, chartæ*, etc.

Leges (lois). Le contact des barbares vainqueurs avec les Gallo-Romains vaincus fit sentir aux premiers, comme nous l'avons dit plus haut, le besoin de fixer par écrit les coutumes qu'ils avaient importées. Chaque peuplade fit rédiger les siennes propres, et l'on appela spécialement *leges* les recueils écrits de ces coutumes. Le *droit* romain se nommait généralement *lex romana*. Comme la langue nationale ne se prêtait pas au style législatif, toutes les lois, excepté celles des Anglo-Saxons, furent écrites dans un latin où l'idiome tudesque se trahit par un grand nombre d'expressions auxquelles on n'a fait que donner une désinence latine; par exemple, *weregildum, mundium, faderfium, mundibundium*, etc. Ces lois étaient : 1° la loi salique, propre aux Francs appelés Saliens, à cause de leur position géographique dans la Germanie, et rédigée probablement à la fin du Ve siècle (486-496); 2° la loi des Ripuaires, propre aux Francs appelés Ripuaires, à cause de leur situation topographique; la première rédaction de cette loi date de 511 à 534, et elle fut modifiée au VIIe siècle. Au commencement du IXe siècle, Charlemagne y introduisit divers changements et y fit diverses additions par son capitulaire 4 de l'an 803; on voit que le *droit* romain a déjà profondément pénétré la loi des Ripuaires; le clergé y a fait son lot et l'Eglise a stipulé ses priviléges; 3° la loi des Allemands (613 à 628); 4° la loi des Bavarois (622 à 638); 5° la loi des Bourguignons, appelée au moyen âge *loi Gundobalda, loi Gombette;* 6° la loi des Frisons, qui date de la fin du VIIIe siècle et fut rédigée sous le règne de Charlemagne; 7° la loi des Saxons; c'est aussi Charlemagne qui la fit rédiger; 8° la loi des Thuringiens; elle fut rédigée en même temps et par le même empereur que les deux recueils précédents, et porte dans certains monuments le titre de *Lex Anglorum et Wermorum;* 9° la loi des Wisigoths : elle paraît avoir été rédigée au Ve siècle; 10° la loi des Lombards : Paul Diacre nous apprend qu'en 643 Rothaire, roi des Lombards, fit mettre par écrit les coutumes de ce peuple; cette compilation, appelée *Edictum Rotharii* et composée de 390 articles, s'augmenta avec le temps des constitutions faites par quelques-uns des rois barbares qui succédèrent à ce prince, tels que Grimoald, Luitprand, etc.; il y en a aussi de Pepin et de Charlemagne; du reste, il ne faut pas confondre cette collection chronologique, connue sous le nom générique de *Leges Longobardorum*, avec les compilations systématiques appelées *Lois lombardes*, faites pour les Lombards au XIIe siècle; 11° la loi des Anglo-Saxons : elle fut faite sous le roi Edelbert, de 591 à 604, et rédigée en idiome anglo-saxon. Nous ferons remarquer que la loi des Saxons, celle des Frisons et celle des Thuringiens sont des monuments de pure législation germanique; les autres lois barbares ont plus ou moins subi l'influence du *droit* romain. Quant aux autres sources de la législation de cette époque, *capitulaires, formules politiques, diplômes, chartes*, etc., v. ces mots.

— *Droit féodal*. V. FÉODALITÉ, SERF.

— *Droit coutumier*. V. COUTUME.

— *Droit canonique*. V. CANON (droit).

— *Ordonnances des rois de France*. Sous les rois de la troisième race, les ordonnances étaient ce qu'avaient été les capitulaires sous ceux de la première et de la seconde, c'est-à-dire des actes par lesquels nos monarques manifestaient leur volonté souveraine.

— *Constitutions* (*Constitutiones principum*). Ces constitutions se divisaient en constitutions générales et en constitutions spéciales. Les constitutions générales étaient de trois sortes : les *ordonnances*, qui embrassaient ordinairement différentes matières et émanaient du monarque sur les remontrances à lui faites; les *édits*, qui étaient rendus *proprio motu* et qui ne concernaient jamais qu'un seul objet; les *déclarations*, qui, au lieu de contenir une nouvelle loi, comme les ordonnances et les édits, avaient pour objet d'interpréter, de modifier, d'étendre ou de restreindre les dispositions contenues dans quelque ordonnance ou quelque édit.

Il y avait aussi trois sortes de constitutions spéciales : 1° les *rescrits*, lettres de chancellerie que le roi adressait à des juges pour faire exécuter un ordre donné en faveur de quelqu'un, telles que les lettres de grâce (rémission de peine) et les lettres de justice (restitution en entier); 2° les *arrêts du conseil d'Etat*, jugements que le roi, siégeant en son conseil, prononçait sur la requête à lui faite par quelque sujet; 3° les *lettres patentes*, par lesquelles le roi accordait ou confirmait quelque droit ou privilége en faveur de certaines personnes physiques ou morales. Ce dernier terme était quelquefois employé dans un sens plus étendu, pour signifier toutes sortes de lettres du grand sceau, parce que toutes les lettres du sceau étaient ouvertes, à la différence des lettres de cachet, qui étaient closes. L'histoire législative de la France se lie intimement à celle du développement de l'autorité royale, dont nous croyons devoir marquer ici les phases principales. A l'époque où la féodalité existait dans toute sa puissance, le roi n'était que le suzerain le plus richement fieffé de son royaume : législateur dans ses propres domaines, il ne l'était pas dans ceux de ses vassaux, et ses ordonnances, ses *Establissements*, n'avaient aucune force obligatoire hors de l'*obédience du roi*. Ce fut à dater du XIIIe siècle que la royauté entra en lutte, d'un côté, avec la papauté, et de l'autre avec la féodalité. Cette lutte, énergiquement soutenue par Philippe-Auguste et par Louis XI, achevée victorieusement sous Richelieu, eut pour résultat définitif le triomphe de la royauté et la constitution d'un pouvoir central fort et indépendant. Durant cette première période, les ordonnances apparaissent comme l'expression de la volonté royale, tempérée soit par les doléances des états généraux, soit par les remontrances des parlements. Les états généraux, en effet, n'entraient en partage de la puissance législative avec le roi que lorsqu'il s'agissait de subsides et d'impôts. Pour le reste, chacun des trois ordres (clergé, noblesse et tiers état) remettait au roi son cahier de doléances, c'est-à-dire un exposé des améliorations et des réformes qu'il demandait. Mais les parlements s'immiscèrent bientôt plus directement dans l'exercice du pouvoir législatif. Il s'introduisit, malgré les protestations de la royauté, une coutume suivant laquelle une ordonnance royale n'obtenait force obligatoire dans le ressort d'un parlement qu'autant que celui-ci avait consenti à l'enregistrer. Plus d'un parlement refusa de procéder à cet enregistrement ou ne l'opéra qu'en im-